REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° PC08402026S0011

date de dépôt : 06/07/2026
demandeur : Monsieur RAVOIRE JULIEN
pour : Extension, surélévation, construction d'une piscine, mise en place d'un PENA et suppression abri voiture
adresse terrain : SAINT-PIERRE 84480 BONNIEUX

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 06/07/2026 par Monsieur RAVOIRE JULIEN demeurant SAINT-PIERRE - 84480 BONNIEUX

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension, surélévation, construction d'une piscine, mise en place d'un PENA et suppression abri voiture ;
- sur un terrain situé SAINT-PIERRE - 84480 BONNIEUX;
- pour une surface de plancher créée de 53 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;
Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;
Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/08/2026 et le 14/09/2026 ;

Vu le règlement en zone A ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) seule l'extension d'un bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU (20/10/2015), dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site peut être acceptée sous réserve de respecter les conditions suivantes : le bâtiment existant doit présenter une surface de plancher minimum de 70m², l'extension doit être limitée à 50 % de la surface de plancher de la construction existante sans dépasser 250 m² et l'extension doit être limitée à 50 % de l'emprise au sol de la construction existante sans dépasser la limite de 250 m².

Considérant que le projet concerne une extension, une surélévation, la construction d'une piscine, la mise en place d'un PENA et la suppression d'un abri voiture ;

Considérant que les bâtiments du projet ont déjà fait l'objet d'une extension accordée par le permis de construire n° PC 084 020 19 S0012 accordé le 20/09/2019 ;

Considérant que l'extension a fait l'objet d'une attestation de non opposition à la DAACT en date du 06/08/2025 ;

Considérant qu'au vu de l'article A2 du règlement du PLU, aucune nouvelle extension ne peut être autorisée sur les bâtiments existants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par , lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du même code, lorsque la construction est située sur le domaine public, lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis, dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou lorsque la construction a été réalisée sans consignation de la somme prescrite par l'autorisation d'urbanisme.

Considérant que les pièces dans le dossier ne démontrent pas que la construction initiale existante a été régulièrement autorisée.

Considérant que les pièces dans le dossier ne démontrent pas qu'une construction à usage d'habitation existait avant la loi du 15/06/1943 existante a été régulièrement autorisée.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article A2 ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 421-9 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 09 OCT. 2026

Le Maire

MAIRIE DE BONNIEUX (Vaucluse)

Le Maire de Bonnieux
M. Pascal RAGOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.
Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.